



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-287

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-06-25-00006 - décision n°2021-069/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2021 de la MAIA Aisne Nord Siret 394 342 174 00411 (2 pages)	Page 3
R32-2021-07-23-00007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD Moreuil -23072021145832 (3 pages)	Page 6
R32-2021-07-23-00008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 SSIAD PA PH BRAY-23072021153402 (3 pages)	Page 10
R32-2021-07-23-00009 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 SSIAD Péronne CCAS -23072021141707 (3 pages)	Page 14
R32-2021-07-27-00018 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'ESAT ETIC de FACHES THUMESNIL (4 pages)	Page 18
R32-2021-07-27-00020 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2021 du SSIAD PH de SANTELYS (4 pages)	Page 23
R32-2021-07-27-00019 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2021 de l'IME de SAINT JANS CAPPEL de LA CROIX ROUGE FRANCAISE (6 pages)	Page 28
R32-2021-07-23-00003 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2021 de la MAS d'ARMENTIERES (6 pages)	Page 35
R32-2021-07-23-00004 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2021 de la MAS de BAILLEUL (6 pages)	Page 42
R32-2021-07-23-00005 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2021 de la MAS MARTINE MARGUETTAZ (6 pages)	Page 49
R32-2021-07-23-00006 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2021 de la MAS DE JEUMONT (6 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-25-00006

décision n°2021-069/MAIA attributive de
financement FIR au titre de l'année 2021 de la
MAIA Aisne Nord Siret 394 342 174 00411

Lille, le **25 JUIN 2021**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association Temps de Vie
Parc du Canon d'or-BAT C-Etage 1
5 rue Philippe Noiret
59350 Saint André lez Lille

Objet : décision n°2021-069/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2021 de la MAIA Aisne Nord Siret 394 342 174 00411

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2019-2021 du 28/03/2019 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision

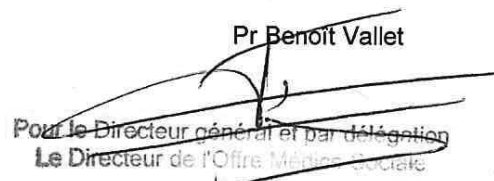
Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2021.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2020. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

~~Pour le Directeur général et par délégation~~
~~Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~
Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2021 du SSIAD Moreuil
-23072021145832

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021

DU SSIAD PA MOREUIL à Moreuil

FINESS : 800009334

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation en date du 23/12/1989 de la structure SSIAD PA MOREUIL, sis 1 route de Plessier à Moreuil et gérée par l'entité dénommée SENEOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MOREUIL (800 009 334) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 26/07/2021, la dotation globale de soins est fixée à **510 666,91 €** au titre de 2021 dont 5 980,34 € de crédits non reconductibles.

fraction forfaitaire s'élevant à **42 555,58 €**

Le prix de journée est fixé à **35,88 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 000,00
	- dont CNR	5 980,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 166,91
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 500,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	530 666,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	510 666,91
	- dont CNR	5 980,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2022 : 504 686,57 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- (fraction forfaitaire s'élevant à 42 057,21 €).

Le prix de journée est fixé à 35,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SENEOS (FINESS : 800 001 109) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

23 JUIL. 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPÉE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00008

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2021 SSIAD PA PH

BRAY-23072021153402

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021

DU SSIAD PA PH BRAY SUR SOMME à Bray-sur-Somme

FINESS : 800013088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation en date du 03/08/2006 de la structure SSIAD PA BRAY SUR SOMME, sis 1 rue du chevalier de la barre à Bray-sur-Somme et gérée par l'entité dénommée SENEOS ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH BRAY SUR SOMME (800 013 088) pour 2021 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 26/07/2021, la dotation globale de soins est fixée à **453 226,15 €** au titre de 2021 dont 1 250,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **391 795,77 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **32 649,65 €**)
Le prix de journée est fixé à **35,78 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **61 430,38 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 119,20 €**)
Le prix de journée est fixé à **33,66 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 465,00 €
	- dont CNR	1 250,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 469,78 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 587,13 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	469 521,91 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 226,15 €
	- dont CNR	1 250,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	9 295,76 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2022 : 461 271,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 400 041,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 336,79 €).
Le prix de journée est fixé à 36,54 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 230,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 102,53 €).
Le prix de journée est fixé à 33,55 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

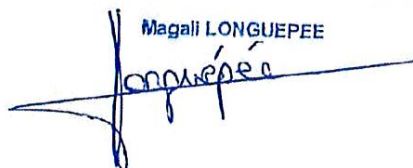
Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SENEOS (FINESS : 800 001 109) et à l'établissement concerné.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPÉE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00009

décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2021 SSIAD Péronne CCAS
-23072021141707

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021

DU SSIAD PA PERONNE à Péronne

FINESS : 800005803

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation en date du 29/09/1982 de la structure SSIAD PA PERONNE, sis Hôtel de Ville Place Louis Daudré - B.P. 2004 à Péronne et gérée par l'entité dénommée CCAS PERONNE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PERONNE (800 005 803) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 19/072021, la dotation globale de soins est fixée à **165 740,05 €** au titre de 2021 dont 350,00 € de crédits non reductibles.

(fraction forfaitaire s'élevant à **13 811,67 €**)

Le prix de journée est fixé à **26,31 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 700,00 €
	- dont CNR	350,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 038,27 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 660,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	231 398,27 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	165 740,05 €
	- dont CNR	350,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	65 658,22 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2022 : 231 048,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 19 254,02 €).

Le prix de journée est fixé à 36,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PERONNE (FINESS : 800 006 041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

23 JUIL. 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPÉE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00018

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2021 de l'ESAT ETIC
de FACHES THUMESNIL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE
ESAT ETIC - 590045050**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 mars 2019 autorisant l'extension de la structure ESAT ETIC (590045050), sise 6,rue Ferrer 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ETIC (590045050), pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juillet 2021 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait soins est fixé à 268 962,36 € au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **22 413,53 €**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 268 962,36 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 22 413,53€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la structure dénommée ESAT ETIC (590045050).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUL. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE



1305 000 0 0

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00020

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2021 du SSIAD PH
de SANTELYS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE
SSIAD SANTELYS - 590044947**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 19 juillet 2007 autorisant la création, d'une structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947), sise 351 rue Ambroise PARE 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée Association SANTELYS (590799995) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947), pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juillet 2021 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait soins est fixé à 500 715,94 € au titre de 2021.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **41 726,33 €**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 410 492,53 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 34 207,71 €.

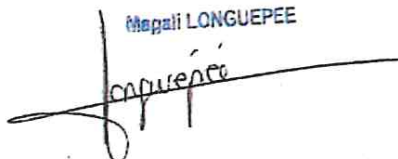
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association SANTELYS (590799995) et à la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUL. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Mégali LONGUEPÉE


Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-27-00019

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2021 de l'IME de
SAINT JANS CAPPEL de LA CROIX ROUGE
FRANCAISE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DE
IME SAINT JANS CAPPEL - 590782884**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 mars 2019 de la structure IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), sise Chemin de la Glaise 59 27 ST JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE Française (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juillet 2021 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 2 594 584,56 € au titre de 2021

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **216 215,38 €**.

Soit un prix moyen de journée fixé à 356,63 € pour l'internat et 237,75 € pour le semi-internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 699,00
	- dont CNR	2 350,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 961 059,00
	- dont CNR	-18 230,57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 556,73
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 695 314,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 594 584,56
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	-15 880,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 120,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	85 610,17
	TOTAL Recettes	2 695 314,73

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 2 696 075,30 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 224 672,94 €.

Soit un prix moyen de journée fixé à 370,58 € pour l'internat et 247,05 € pour le semi-internat.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE Française (750721334) et à la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 JUL. 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00003

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisée pour l'année 2021 de la MAS
d'ARMENTIERES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DE
MAS ARMENTIERES - 590035192**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2013 de la structure dénommée MAS Berthe Morisot à ARMENTIERES (590035192), sise Rés Berthe Morisot rue Gustave Dron 59487 ARMENTIERES CEDEX et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Berthe Morisot à ARMENTIERES (590035192), pour l'exercice 2021 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09 juillet 2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **23 JUL. 2021**

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 9 606 700,68 € au titre de 2021

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **800 558,39 €**.

Soit un prix de journée moyen fixé à 245,00€ pour l'internat et à 163,33€ pour le semi-internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 407 915,85
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 826 721,06
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 181 463,77
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	10 416 100,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 606 700,68
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	- 26 508,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	789 120,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 280,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	10 416 100,68

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 9 567 883,55 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 797 323,63 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 244,01€ pour l'internat et à 162,67€ pour le semi-internat.

109: 10. 04

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la structure dénommée MAS ARMENTIERES (590035192).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Mégali LONGUEPÉE



Page 10/10

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00004

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisée pour l'année 2021 de la MAS
de BAILLEUL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DE
MAS BAILLEUL - 590008397**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2016 de la structure MAS BAILLEUL (590008397), sise 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et gérée par l'entité dénommée EPSM des Flandres (590782678) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS BAILLEUL (590008397), pour l'exercice 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2021

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 2 836 464,91 € au titre de 2021

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **236 372,08 €**.

Soit un prix moyen de journée fixé à 201,38 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	720 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 220 044,90
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 000,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 140 044,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 836 464,91
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	- 3 750,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	303 579,99
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 2 840 214,91 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 236 684,58 €.

Soit un prix moyen de journée fixé à 201,65 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres (590782678) et à la structure dénommée MAS BAILLEUL (590008397).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPÉE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00005

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisée pour l'année 2021 de la MAS
MARTINE MARGUETTAZ

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 DE
MAS Martine Marguettaz - 590007134**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 décembre 2016 de la structure MAS Martine Marguettaz (590007134), sise res Martine Marguettaz 6 rue de Quesnoy 59520 Marquette Lez Lille et gérée par l'entité dénommée EPSM Agglomération Lilloise (590034740) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Martine Marguettaz (590007134), pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juillet 2021 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 3 594 723,36 € au titre de 2021

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **299 560,28 €**.

Soit un prix moyen de journée fixé à 236,98 € pour l'internat et 157,99 € pour le semi-internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	846 959,25
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 892 326,79
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 477,32
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 955 763,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 594 723,36
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	220 020,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	289 540,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 955 763,36

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 3 315 594,80 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 276 299,57 €.

Soit un prix moyen de journée fixé à 230,06 € pour l'internat et 153,37 € pour le semi-internat.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Agglomération Lilloise (590034740) et à la structure dénommée MAS Martine Marguettaz (590007134).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Mégali LONGUEPÉE



11/11/2021

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00006

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée pour l'année 2021 de la MAS DE
JEUMONT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2021 DE
MAS JEUMONT - 590031019**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2007 autorisant, l'extension d'une structure dénommée MAS JEUMONT (590031019), sise 371 rue Hector Despret 59572 JEUMONT et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier de JEUMONT (590781639) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019), pour l'exercice 2021 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 257 374,49
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 639 325,32
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 342,56
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 347 042,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	3 926 402,37 0,00
	- dont CNR	-1 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	420 640,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019) est fixée comme suit, à compter du 01 août 2021 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	227,98€
Externat	151,99€

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	233,85€
Externat	151,99€

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de JEUMONT (590781639) et à la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JUIL. 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE



MAS DE JEUMONT